

Édition  
de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

#### II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

##### Commission

81/431/CECA:

- ★ **Décision de la Commission, du 31 mars 1981, autorisant des accords de spécialisation et de coordination entre les entreprises belges productrices d'acier Usines Gustave Boël SA, Forges de Clabecq SA et Fabrique de fer de Charleroi SA (Pôle des indépendants)** ..... 1

81/432/CEE:

- ★ **Directive de la Commission, du 29 avril 1981, portant fixation de la méthode communautaire d'analyses pour le contrôle officiel du chlorure de vinyle cédé par les matériaux et objets aux denrées alimentaires** ..... 6

81/433/CEE:

- ★ **Décision de la Commission, du 7 mai 1981, modifiant la décision 77/144/CEE établissant le code et les règles types relatifs à la transcription sous une forme lisible par machine des données des enquêtes sur les plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers et fixant les limites des zones de production pour ces enquêtes** ..... 12

81/434/CEE:

- ★ **Décision de la Commission, du 7 mai 1981, modifiant la décision 76/806/CEE fixant des dispositions complémentaires concernant les enquêtes statistiques à effectuer par les États membres en vue de déterminer le potentiel de production des plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers** ..... 22

81/435/CEE:

- ★ **Décision de la Commission, du 8 mai 1981, autorisant les États membres à admettre temporairement la commercialisation de matériels forestiers de reproduction soumis à des exigences réduites** ..... 23

81/436/CEE:

- ★ **Décision de la Commission, du 8 mai 1981, autorisant le Royaume-Uni à proroger le délai d'admission de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles et de légumes** ..... 29

81/437/CEE:

- ★ **Décision de la Commission, du 11 mai 1981, définissant les critères selon lesquels les informations relatives à l'inventaire des substances chimiques sont fournies par les États membres à la Commission** ..... 31

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 mars 1981

autorisant des accords de spécialisation et de coordination entre les entreprises belges productrices d'acier Usines Gustave Boël SA, Forges de Clabecq SA et Fabrique de fer de Charleroi SA (Pôle des indépendants)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(81/431/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 65,

vu la demande des entreprises intéressées du 3 novembre 1980,

## I

considérant que les entreprises sidérurgiques belges, au sens de l'article 80 du traité:

- Usines Gustave Boël, société anonyme au capital de 1 440 000 000 de francs belges, dont le siège social se trouve à Bruxelles, rue Ducale 21 (Boël),
- Forges de Clabecq, société anonyme au capital de 1 800 000 000 de francs belges, dont le siège social se trouve à Clabecq (Clabecq),
- Fabrique de fer de Charleroi, société anonyme au capital de 193 456 000 francs belges, dont le siège social se trouve à Marchienne-au-Pont (Charleroi),

ont sollicité, le 3 novembre 1980, conformément à l'article 65 paragraphe 2 du traité CECA, l'autorisation de la Commission pour des accords passés entre elles et ayant pour objet une spécialisation et une coordination dans le domaine des investisse-

ments, de la production, des ventes de produits sidérurgiques et des achats de matières premières;

considérant que les accords qui ont été soumis pour autorisation prévoient notamment ce qui suit.

Les entreprises intéressées déclarent constituer entre elles une association de fait dénommée «Pôle des indépendants», dont le siège est établi à Bruxelles, rue Montoyer 47.

L'association a pour objet d'établir entre les associés une politique commune, dans le domaine de la sidérurgie, ainsi que de la promouvoir et de la défendre auprès des autorités professionnelles, gouvernementales ou communautaires dans l'intérêt des associés. Elle veillera plus précisément à la coordination et à la rationalisation de la production, de l'utilisation optimale des installations, de la politique de nouveaux investissements, de la politique commerciale et de son exécution, de la politique d'approvisionnement et de la politique sociale.

À cet effet, et dans le cadre de la restructuration en cours de la sidérurgie européenne, les associés s'accordent pour se spécialiser de la manière suivante:

- Clabecq et Fabrique de fer de Charleroi: tôles fortes et moyennes,
- Usines Gustave Boël: coils à chaud et produits dérivés, fil machine.

Dans les limites de cette spécialisation, l'association peut promouvoir des achats de matières premières

nécessaires à ces fabrications ou des ventes en commun des produits concernés.

L'association coordonnera également les relations avec les autorités professionnelles, gouvernementales ou européennes.

La direction de l'association est assurée par un comité de coordination composé d'un représentant au plus haut niveau de chacun des associés. Lesdits représentants y siégeront *ex officio*. Les décisions de l'association seront prises à l'unanimité, les associés se portant fort de faire accepter ces décisions par leurs conseils d'administration respectifs.

L'association est conclue pour une durée de cinq années. Elle pourra être prolongée par tacite reconduction de trois en trois ans au-delà de ce terme;

## II

considérant que les accords relatifs à la création du Pôle des indépendants restreignent le jeu normal de la concurrence entre les entreprises concernées car les parties contractantes ont convenu que:

- Clabecq se retire du marché des produits longs (ronds à béton, fil machine, laminés marchands) et s'engage pendant la durée du présent accord à ne pas investir dans ces produits,
- Boël s'engage à ne pas produire sur son train à larges bandes, les tôles fortes et moyennes qui pourraient être laminées à des coûts moindres sur le train de Clabecq,
- Charleroi s'engage pour sa part à ne pas laminier sur son train *quarto* les tôles moyennes qui pourraient être laminées à des coûts moindres par Clabecq,
- les trois associés s'engagent à se concerter préalablement à toute décision d'investissement susceptible de créer une situation de concurrence entre eux de manière à éviter toute extension de chevauchement de leurs programmes respectifs,
- lorsqu'il apparaîtra que les demi-produits nécessaires à l'une des entreprises pourront être produits dans des conditions plus favorables par les installations d'une autre des parties contractantes, les intéressés procéderont à des échanges ou cessions des produits en cause,
- dans le domaine de la vente, les parties s'engagent à se proposer mutuellement l'exécution de commandes qui, pour des raisons techniques ou

économiques, pourraient être produites à meilleur coût sur les installations des partenaires,

- les intéressés envisagent de coordonner leurs achats de matières premières qui resteront toutefois le fait de chacun des partenaires;

considérant que, dans ces conditions, l'accord tombe sous le coup de l'interdiction de principe énoncée par l'article 65 paragraphe 1 du traité;

## III

considérant que, néanmoins, aux termes de l'article 65 paragraphe 2 du traité, des accords de spécialisation, d'achat et de vente en commun, ainsi que des accords strictement analogues quant à leur nature et à leurs effets, peuvent être autorisés si la Commission reconnaît qu'ils satisfont à toutes les conditions prévues à cet article;

considérant que les accords passés entre les entreprises intéressées, relatifs à la renonciation à laminier certains produits, à se concerter préalablement à toute décision d'investissement, à l'utilisation des installations de production les plus productives, sont des accords de spécialisation ou des accords strictement analogues à ces derniers; que l'engagement à se proposer mutuellement l'exécution de commandes est un accord analogue à une vente en commun; que le fait de coordonner leurs achats de matières premières a des effets analogues à un achat en commun;

considérant que les accords peuvent donc être autorisés au titre de l'article 65 paragraphe 2 du traité dans la mesure où ils contribuent à améliorer notablement la production ou la distribution et qu'ils sont essentiels pour obtenir ces effets, sans qu'ils soient d'un caractère plus restrictif que ne l'exige leur objet; que, en outre, ils ne doivent pas être susceptibles de donner aux entreprises le pouvoir de déterminer les prix, contrôler ou limiter la production ou les débouchés d'une partie substantielle des produits en cause dans le marché commun, ni de se soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises dans le marché commun;

considérant que, sur la base des accords soumis à la Commission, il est permis, en ce qui concerne l'amélioration notable dans la production ou la distribution, de retenir les constatations suivantes:

les programmes de fabrication dans le secteur des produits plats de Boël, Clabecq et Charleroi se chevauchent dans une certaine mesure. Les installations de production dans chacune de ces entreprises sont d'âge, de capacité et de productivité très dissemblables.

Une spécialisation de la production entre ces entreprises découlant d'une exécution des commandes sur les installations les mieux équipées et les plus à

même de produire aux coûts les plus économiques conduira à une augmentation des taux d'utilisation des installations techniques et aura pour effet une amélioration de la productivité.

La renonciation par les entreprises à des possibilités de production, ainsi que l'utilisation en commun de tout ou partie d'installations de production, ont comme objectif, d'une part, le maintien d'une spécialisation existante et, d'autre part, d'éviter des investissements parallèles économiquement peu souhaitables.

Le fait que les trois associés s'engagent à se concerter préalablement à toute décision d'investissement dans le domaine des produits où ils sont en concurrence ne soulève pas d'objection notable car subsidiaire aux accords de spécialisation, et en raison du suréquipement de ce secteur de production.

En se proposant mutuellement l'exécution de commandes qui, pour des raisons techniques ou économiques, pourront être produites à meilleur coût sur les installations des partenaires, les entreprises intéressées souhaitent surmonter en commun les difficultés résultant de la situation que connaît présentement le marché sidérurgique, se conforter mutuellement afin de mieux rencontrer la concurrence des grands producteurs et de tendre vers une meilleure utilisation de leurs capacités de production.

En coordonnant leurs intérêts en matière d'approvisionnement de matières premières sous forme d'un groupe de commandes, les entreprises concernées peuvent réduire leurs dépenses pour ces achats; cela joue notamment au niveau des prix d'achat et des frais de transport et de stockage;

considérant qu'il est donc justifié de conclure que les accords portant création du Pôle des indépendants peuvent contribuer à une amélioration notable dans la production et la distribution des produits en cause;

considérant que les effets escomptés résultent essentiellement d'une répartition de la production des produits en cause vers les installations les mieux équipées et les plus à même de produire aux coûts les plus bas ainsi que d'un regroupement des commandes de matières premières sans que ces coordi-

nations, tant au niveau de la production que de la vente ou des achats, n'affectent pas plus que cela est nécessaire la liberté individuelle propre à chacun des partenaires;

considérant que, dans ces conditions, les accords sont essentiels pour obtenir ces effets, à savoir l'amélioration dans la production et la distribution et qu'ils ne contiennent pas de dispositions plus restrictives que ne l'exige leur objet;

considérant, dès lors, que ces accords répondent aux conditions de l'article 65 paragraphe 2 sous a) et b) du traité;

#### IV

considérant que, pour déterminer si les accords soumis pour autorisation répondent aux conditions de l'article 65 paragraphe 2 sous c) du traité, il importe de considérer les éléments suivants;

considérant que les entreprises participant aux accords sont concentrées par ailleurs au titre de l'article 66 paragraphe 1 directement ou indirectement avec d'autres entreprises de la production ou du négoce de l'acier; que ces entreprises ne seront toutefois pas directement affectées par les mesures de spécialisation, d'achats et de ventes en commun objets des présents accords;

considérant que les entreprises directement concernées par les accords, quoique implantées en Belgique, vendent en raison de l'étroitesse de ce marché plus de 75 % de leur production dans les autres pays de la Communauté où elles rencontrent non seulement la concurrence des producteurs locaux, celle des producteurs des autres États membres mais également la concurrence des producteurs des pays tiers;

considérant que, pour cette raison et à cause de l'étroite interpénétration des marchés nationaux de la Communauté européenne, il y a lieu de considérer le marché communautaire dans son ensemble comme le marché en cause;

considérant que les entreprises directement concernées par les accords ont produit en 1979 les quantités de produits sidérurgiques énoncés dans le tableau suivant:

Produits	Production en 1000 t	Part dans la production de la Communauté en %			
		Ensemble	Boël	Charleroi	Clabecq
Fonte brute	1 888	1,92	1,08	—	0,84
Acier brut	2 587	1,83	0,91	0,19	0,73
Larges bandes à chaud (production totale)	871	1,77	1,77	—	—
Produits finis laminés	1 832	1,77	0,83	0,22	0,72
<i>dont:</i>					
Fil machine	200	1,70	1,70	—	—
Ronds à béton	16	0,17	0,17	—	—
Feuillards	10	0,14	0,14	—	—
Tôles de plus de 3 mm	1 034	8,32	0,50	1,82	6,00
Tôles de moins de 3 mm	202	0,69	0,69	—	—
Larges bandes à chaud (produits finis)	370	2,94	2,94	—	—

considérant que les parts détenues par les intéressés dans la production de fonte, acier brut, larges bandes à chaud, fil machine, ronds à béton, feuillards, tôles fines et d'une façon générale dans la production totale de produits finis laminés, n'appellent aucune observation particulière;

considérant que, dans le secteur des tôles de plus de 3 mm obtenues tant sur trains à larges bandes que sur d'autres trains, les entreprises intéressées détiennent une part de production cumulée de l'ordre de 8,3 %; qu'elles se classent de ce fait au cinquième rang des producteurs communautaires derrière quatre groupes intégrés d'entreprises produisant respectivement 14,4 %, 12,7 %, 12,1 % et 9,5 %, soit près de 50 % de la production communautaire, le solde de cette production étant le fait de plus de trente entreprises dont les trois entreprises concernées;

considérant que, dans ces conditions, les accords mentionnés ne sont pas de nature à donner aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer les prix, contrôler ou limiter la production ou les débouchés d'une partie substantielle des produits laminés finis en cause dans le marché commun, ni de les soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises dans le marché commun;

considérant que les accords sont donc conformes aux dispositions de l'article 65 paragraphe 2 sous c) du traité;

#### V

considérant qu'il est nécessaire de s'assurer que l'autonomie et l'indépendance des entreprises intéressées ne seront pas compromises; qu'il convient en

conséquence d'assortir l'autorisation de la condition suivante:

- les personnes exerçant une fonction au sein des organes de gestion et de direction des entreprises de production ou de commercialisation de l'acier directement et indirectement intéressées ne peuvent exercer simultanément une fonction analogue dans une entreprise de même type non intéressée; il convient toutefois de prévoir la possibilité pour la Commission d'autoriser, sur demande motivée, des exceptions à cette interdiction si des circonstances particulières le justifient;

considérant que la Commission doit veiller en outre à ce que toutes les mesures prises par les entreprises intéressées, sur la base des accords qui lui ont été soumis, soient conformes à l'autorisation accordée par la présente décision et aux prescriptions du traité;

considérant que, à cet effet, les entreprises intéressées sont tenues de notifier sans délai à la Commission toutes les modifications et additions apportées aux accords; que, à cet égard, il y a lieu de prévoir que les modifications et compléments apportés aux accords ne peuvent être appliqués que lorsque la Commission les aura déclarés admissibles ou, le cas échéant, qu'après qu'elle aura accordé une autorisation au titre de l'article 65 paragraphe 2 du traité;

considérant que les accords présentés sont conclus pour un premier terme de cinq années pouvant être prolongé par tacite reconduction de trois en trois ans au-delà de ce terme; qu'il apparaît que, compte tenu des accords mis en œuvre par les intéressés, l'autorisation peut être accordée pour la durée intégrale de ce premier terme;

considérant que, sous réserve du respect des conditions imposées, les accords pour lesquels l'autorisa-

tion a été demandée sont conformes aux dispositions de l'article 65 paragraphe 2 du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les accords conclus entre les entreprises sidérurgiques suivantes:

- Usines Gustave Boël SA, à Bruxelles,
- Forges de Clabecq SA, à Clabecq,
- Fabrique de fer de Charleroi SA, à Marchienne-au-Pont,

relatifs à des spécialisations et des coordinations dans les domaines des investissements, de la production, des ventes de produits sidérurgiques et des achats de matières premières, sont autorisés.

*Article 2*

L'autorisation est assortie de la condition que:

1. les membres des organes de gestion et de direction des entreprises de production et de négoce de l'acier directement ou indirectement intéressées ne peuvent exercer simultanément des fonctions analogues dans des entreprises et des organisations de vente de même type non intéressées;
2. dans la mesure où des circonstances particulières le justifient, la Commission peut, sur demande motivée, autoriser des dérogations au paragraphe 1.

*Article 3*

1. Les entreprises intéressées doivent communiquer sans délai à la Commission toutes les modifications et additions apportées aux accords.

2. Les modifications et additions visées au paragraphe 1 ne pourront être appliquées qu'après que la Commission aura constaté qu'elles sont conformes à l'autorisation accordée par la présente décision ou après que la Commission les aura autorisées au titre de l'article 65 paragraphe 2.

*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le jour de sa notification aux entreprises concernées et expire le 16 septembre 1985.

*Article 5*

Les entreprises désignées à l'article 1<sup>er</sup> sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1981.

*Par la Commission*

F. H. J. J. ANDRIESEN

*Membre de la Commission*

**DIRECTIVE DE LA COMMISSION****du 29 avril 1981****portant fixation de la méthode communautaire d'analyses pour le contrôle officiel du chlorure de vinyle cédé par les matériaux et objets aux denrées alimentaires**

(81/432/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 78/142/CEE du Conseil, du 30 janvier 1978, relative au rapprochement des législations des États membres en ce qui concerne les matériaux et objets contenant du chlorure de vinyle monomère destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3,

considérant qu'il est prévu à l'article 2 de la directive 78/142/CEE que les matériaux et objets ne doivent pas céder aux denrées alimentaires qui sont mises en contact ou ont été mises en contact avec ces matériaux et objets une quantité de chlorure de vinyle détectable au moyen d'une méthode ayant une limite de détection de 0,01 milligramme par kilogramme, et, à l'article 3, que cette limite doit être contrôlée au moyen d'une méthode d'analyse communautaire;

considérant que, sur la base d'une série d'essais inter-laboratoires, la méthode décrite dans l'annexe s'est révélée suffisamment exacte et reproductible pour être adoptée comme méthode communautaire;

considérant que la mesure prévue par la présente directive est conforme à l'avis du comité permanent des denrées alimentaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

L'analyse nécessaire au contrôle officiel du chlorure de vinyle cédé par les matériaux et objets aux denrées alimentaires est effectuée selon la méthode décrite dans l'annexe.

*Article 2*Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1982. Ils en informent immédiatement la Commission.*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1981.

*Par la Commission*

Karl-Heinz NARJES

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 44 du 15. 2. 1978, p. 15.

## ANNEXE

**DÉTERMINATION DU CHLORURE DE VINYLE CÉDÉ PAR LES MATÉRIAUX ET OBJETS AUX DENRÉES ALIMENTAIRES**

## 1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

La méthode permet de déterminer la teneur en chlorure de vinyle des denrées alimentaires.

## 2. PRINCIPE

La teneur en chlorure de vinyle (CV) des denrées alimentaires est déterminée par chromatographie en phase gazeuse selon la technique dite «espace de tête».

## 3. RÉACTIFS

- 3.1. Chlorure de vinyle (CV) de pureté supérieure à 99,5 % (v/v).
- 3.2. N,N-diméthylacétamide (DMA), exempt d'impuretés susceptibles d'avoir les mêmes temps de rétention que le CV ou que l'étalon interne (3.3), dans les conditions d'essai.
- 3.3. Éther diéthylique ou 2-cis-butène, dans le DMA (3.2) comme étalon interne. Ces étalons internes doivent être exempts d'impuretés susceptibles d'avoir les mêmes temps de rétention que le CV, dans les conditions de l'essai.
- 3.4. Eau distillée ou déminéralisée de pureté équivalente.

## 4. APPAREILLAGE

*NB:*

Seuls les instruments ou éléments d'appareils de type spécial ou correspondant à des spécifications particulières ont été mentionnés. Les appareils et équipements de laboratoire usuels sont censés être disponibles.

- 4.1. Un chromatographe en phase gazeuse muni d'un dispositif automatique d'échantillonnage «espace de tête» ou équipé des appareils nécessaires pour l'injection manuelle de l'échantillon.
- 4.2. Un détecteur à ionisation de flamme ou autres détecteurs mentionnés au point 7.
- 4.3. Une colonne à chromatographie en phase gazeuse.  
La colonne doit permettre la séparation des pics de l'air, du CV et de l'étalon interne, lorsque ce dernier a été utilisé.  
En outre le système combiné des points 4.2 et 4.3 doit permettre que le signal obtenu à l'aide d'une solution de CV à 0,005 mg/l de DMA ou de CV à 0,005 mg/kg de DMA, soit égal à au moins cinq fois le bruit de fond.
- 4.4. Des fioles ou flacons contenant l'échantillon sont munis de septa en silicone ou en caoutchouc butylique.  
L'utilisation des procédés manuels d'échantillonnage peut entraîner, lors du prélèvement de l'échantillon dans l'espace de tête au moyen d'une seringue, la formation d'un vide partiel dans la fiole ou le flacon. Aussi est-il recommandé d'utiliser des fioles plus grandes si l'on applique des procédés manuels ne permettant pas de pressuriser les fioles avant le prélèvement des échantillons.
- 4.5. Micro-seringues.
- 4.6. Seringues à gaz pour l'échantillonnage manuel dans l'espace de tête.
- 4.7. Balance analytique, précision 0,1 mg.

## 5. MODE OPÉRATOIRE

**ATTENTION:** le CV est une substance dangereuse gazeuse à la température ambiante, c'est pourquoi la préparation des solutions doit être réalisée dans une hotte bien ventilée.

*NB:*

prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter toute perte de CV ou de DMA,

en cas d'utilisation de techniques d'échantillonnage manuel, un étalon interne (3.3) devrait être employé,

en cas d'utilisation d'un étalon interne, employer la même solution pendant toute l'opération.

### 5.1. Préparation de la solution étalon de CV (solution A)

#### 5.1.1. Solution étalon concentrée de CV à 2 000 mg/kg environ

Peser, à 0,1 mg près, un récipient en verre approprié; ajouter dans ce récipient une certaine quantité (par exemple 50 ml) de DMA (3.2). Peser à nouveau. Ajouter au DMA une certaine quantité (par exemple 0,1 g) de CV (3.1) à l'état liquide ou gazeux, en l'injectant lentement dans le DMA. Pour ajouter le CV, on peut également le faire barboter dans le DMA, à condition d'utiliser un dispositif permettant d'éviter les pertes de DMA. Peser de nouveau, à 0,1 mg près. Attendre deux heures pour atteindre l'équilibre. Si un étalon interne est utilisé, ajouter l'étalon interne de telle façon que la concentration de l'étalon interne dans la solution étalon de CV soit la même que dans la solution d'étalon interne préparée au point 3.3. Conserver la solution étalon dans un réfrigérateur.

#### 5.1.2. Préparation de la solution étalon diluée de CV

Peser une quantité de solution étalon concentrée de CV (5.1.1) et étendre à un volume ou à un poids connu de DMA (3.2) ou d'une solution étalon interne (3.3). La concentration de la solution étalon diluée ainsi obtenue (solution A) s'exprime en mg/l ou mg/kg.

#### 5.1.3. Préparation de la courbe d'étalonnage à l'aide de la solution A

*NB:*

la courbe doit être composée d'au moins sept paires de points,

la répétabilité des mesures <sup>(1)</sup> doit être inférieure à 0,002 mg CV/l ou kg de DMA,

la courbe doit être calculée à partir de ces points par la méthode des moindres carrés, c'est-à-dire que la ligne de régression doit être calculée à l'aide de l'équation suivante:

$$y = a_1 x + a_0$$

dans laquelle :

$$a_1 = \frac{n \sum x y - (\sum x) \cdot (\sum y)}{n \sum x^2 - (\sum x)^2}$$

et

$$a_0 = \frac{(\sum y) (\sum x^2) - (\sum x) (\sum xy)}{n \sum x^2 - (\sum x)^2}$$

ou:

y = la hauteur ou la surface des pics pour chaque détermination,

x = la concentration correspondante sur la ligne de régression,

n = le nombre de détermination effectuées (n ≥ 14).

la courbe doit être linéaire: c'est-à-dire que l'écart type (s) des différences entre les réponses mesurées (y<sub>i</sub>) et la valeur correspondante des réponses calculées à partir de la ligne de régression (z<sub>i</sub>) divisée par la valeur moyenne (y) de toute les réponses mesurées ne doit pas dépasser 0,07.

Ceci sera calculé ainsi :

$$\frac{s}{\bar{y}} \leq 0,07$$

(1) Voir recommandation ISO DIS 5725: 1977.

où:

$$s = \sqrt{\frac{\sum_{i=1}^n (y_i - z_i)^2}{n-1}}$$

et

$$\bar{y} = \frac{1}{n} \sum_{i=1}^n y_i$$

où:

$y_i$  = chaque réponse individuelle mesurée,

$z_i$  = la valeur correspondante de la réponse ( $y_i$ ) sur la ligne de régression calculé,

$n = \geq 14$ .

Préparer deux séries d'au moins 7 fioles (4.4). Verser dans chaque fiole des volumes de solution étalon diluée de CV (5.1.2) et de DMA (3.2) ou de solution étalon interne (3.3) tels que les concentrations finales en CV des solutions en double soient approximativement égales à 0, 0,005, 0,010, 0,020, 0,030, 0,040, 0,050, etc. mg/l ou mg/kg de DMA et que chaque fiole contienne le même volume total de solution. La quantité de solution étalon diluée de CV (5.1.2) doit être telle que le rapport entre le volume total ( $\mu$ l) de solution de CV ajoutée et la quantité (g ou ml) de DMA ou la solution étalon interne (3.3) ne dépasse pas 5. Sceller les fioles et procéder comme indiqué aux points 5.4.2, 5.4.3 et 5.4.5. Établir un diagramme comportant en ordonnées les aires (ou les hauteurs) des pics de CV des deux séries de fioles ou encore le rapport entre ces aires (ou les hauteurs) et celles relatives aux pics de l'étalon interne et, en abscisses, les concentrations des deux séries de solutions.

## 5.2. Vérification de la préparation des solutions étalon obtenues en 5.1

### 5.2.1. Préparation d'une deuxième solution étalon de CV (solution B)

Répéter l'opération décrite au point 5.1.1 et 5.1.2 pour obtenir une deuxième solution étalon diluée titrant dans ce cas 0,02 mg CV/l, ou 0,02 mg CV/kg de DMA ou de solution étalon interne. Verser cette solution dans deux fioles (4.4). Sceller les fioles et procéder comme indiqué aux points 5.4.2, 5.4.3 et 5.4.5.

### 5.2.2. Vérification de la solution A

Si la moyenne des deux dosages par chromatographie en phase gazeuse de la solution B (voir point 5.2.1) ne s'écarte pas de plus de 5 % du point correspondant de la courbe d'étalonnage obtenue en 5.1.3, la solution est validée. Si l'écart dépasse 5 %, rejeter toutes les solutions obtenues en 5.1 et 5.2 et recommencer toute l'opération.

## 5.3. Préparation de la courbe des additions

*NB:*

la courbe doit comprendre au moins 7 paires de points,

la courbe doit être calculée à partir de ces points par la méthode des moindres carrés (voir point 5.1.3 troisième tiret),

la courbe doit être linéaire, c'est-à-dire que l'écart type ( $s$ ) des différences entre les réponses mesurées ( $y_i$ ) et la valeur correspondante des réponses calculées à partir de la ligne de régression ( $z_i$ ) divisée par la valeur moyenne ( $\bar{y}$ ) de toutes les réponses mesurées ne doit pas dépasser 0,07 (voir point 5.1.3 quatrième tiret).

### 5.3.1. Préparation de l'échantillon

L'échantillon de la denrée alimentaire à analyser doit être représentatif de l'aliment tel qu'il a été remis à l'analyste. Par conséquent, la denrée doit être homogénéisée ou réduite en petits morceaux et homogénéisée, avant le prélèvement de l'échantillon.

### 5.3.2. Mode opératoire

Préparer deux séries d'au moins 7 fioles (4.4). Verser dans chaque fiole une quantité d'échantillon de la denrée à contrôler au moins égale à 5 g (voir point 5.3.1). Veiller à ce que cette quantité soit la même dans chaque fiole. Fermer immédiatement la fiole. Par gramme d'échantillon, ajouter à chaque fiole un millilitre d'eau distillée ou déminéralisée de pureté au moins équivalente ou, si nécessaire, d'un solvant approprié (note: dans le cas des denrées homogènes, l'adjonction d'eau distillée ou déminéralisée n'est pas nécessaire). Ajouter à chaque fiole des volumes de la solution étalon diluée CV (5.1.2) contenant, si on le juge utile, l'étalon interne (3.3), de sorte que les concentrations du CV ajouté dans les fioles soient égales à 0, 0,005, 0,010, 0,020, 0,030, 0,040 et 0,050, etc., mg/kg de denrée. S'assurer que le volume total de DMA ou de DMA contenant l'étalon interne (3.3) est le même dans chaque fiole. La quantité de solution étalon diluée de CV (5.1.2) et de DMA complémentaire éventuel, doit être tel que le rapport de volume total ( $\mu$ l) de ces solutions et la quantité de denrée alimentaire (g) contenue dans la fiole soit aussi faible que possible et ne dépasse pas 5 et soit la même dans toutes les fioles. Sceller les fioles et procéder comme indiqué au point 5.4.

### 5.4. Détermination par chromatographie en phase gazeuse

- 5.4.1. Agiter les fioles en évitant que le liquide contenu entre en contact avec le septum (4.4), afin d'obtenir une solution ou une suspension des échantillons de denrée alimentaire aussi homogène que possible.
- 5.4.2. Placer pendant une durée de deux heures toutes les fioles scellées (5.2 et 5.3) dans un bain d'eau à  $60^{\circ}\text{C} \pm 1^{\circ}\text{C}$  afin d'atteindre l'équilibre. Agiter de nouveau, si nécessaire.
- 5.4.3. Prélever un échantillon de l'espace de tête de la fiole. Quand la technique manuelle de prélèvements est utilisée, on doit veiller à obtenir un échantillon reproductible (voir point 4.4); la seringue doit notamment être préchauffée à la température de l'échantillon. Mesurer la superficie (ou la hauteur) des pics afférents au CV et à l'étalon interne, lorsque ce dernier a été utilisé.
- 5.4.4. Établir un graphique comportant en ordonnées les aires (ou hauteurs) des pics de CV ou le rapport des aires (ou hauteurs) des pics de CV aux aires (ou hauteurs) des pics de l'étalon interne et en abscisses les quantités de CV ajoutées (mg) pour les quantités d'échantillon de denrée pesées dans chaque fiole (kg). Déterminer le point d'intersection avec l'abscisse. La valeur ainsi obtenue est celle de la concentration de CV dans l'échantillon de la denrée à examiner.
- 5.4.5. Enlever le DMA en excès de la colonne (4.3) suivant un procédé approprié, dès que les pics du DMA apparaissent sur le chromatogramme.

## 6. RÉSULTATS

Le CV cédé aux denrées alimentaires par les matériaux et objets examinés, exprimé en mg/kg, est défini comme la moyenne des deux déterminations (voir point 5.4), à condition que le critère de répétabilité (voir point 8) soit respecté.

## 7. CONFIRMATION DE LA PRÉSENCE DE CV

Dans les cas où le CV cédé aux denrées alimentaires par les matériaux et objets, calculé comme décrit au point 6 dépasse la limite fixée à l'article 2 paragraphe 2 de la directive 78/142/CEE du Conseil, du 30 janvier 1978, les valeurs obtenues pour chacune des deux déterminations effectuées (5.4) doivent être confirmées à l'aide de l'une des trois méthodes suivantes:

- i) en utilisant au moins une autre colonne (4.3) à phase stationnaire d'une polarité différente. Procéder ainsi jusqu'à l'obtention d'un chromatogramme sur lequel n'apparaît aucune interférence entre les pics du CV et/ou les pics correspondant à l'étalon interne et les constituants de l'échantillon de la denrée;
- ii) en employant d'autres détecteurs par exemple le détecteur de conductivité micro-électrolytique (1);
- iii) en utilisant la spectrométrie de masse.

Dans ce cas, si des ions moléculaires de masse-voisine ( $m/e$ ) 62 et 64 sont trouvés dans

(1) voir le *Journal of Chromatographic Science*, vol. 12, mars 1974, p. 152.

une proportion 3:1, on peut estimer que cela confirme avec un haut degré de probabilité la présence du CV. En cas de doute, la totalité du spectre de masse doit être vérifiée.

8. Répétabilité

La différence entre les résultats de deux déterminations (5.4) parallèles effectuées simultanément ou rapidement l'une après l'autre sur le même échantillon par le même analyste, dans les mêmes conditions, ne doit pas dépasser 0,003 mg de CV par kg de denrée alimentaire.

---

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 7 mai 1981

**modifiant la décision 77/144/CEE établissant le code et les règles types relatifs à la transcription sous une forme lisible par machine des données des enquêtes sur les plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers et fixant les limites des zones de production pour ces enquêtes**

(81/433/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 76/625/CEE du Conseil, du 20 juillet 1976, concernant les enquêtes statistiques à effectuer par les États membres en vue de déterminer le potentiel de production des plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4 paragraphes 2 et 4,

considérant que l'expérience acquise au cours des précédentes enquêtes sur les plantations d'arbres fruitiers montre qu'il convient d'apporter certaines modifications aux codes types figurant dans les dispositions spécifiques de l'annexe I et dans l'annexe II de la décision 77/144/CEE <sup>(2)</sup> de la Commission, pour faciliter le traitement des résultats de l'enquête; que ces modifications doivent porter également sur la description du format d'enregistrement figurant dans les dispositions générales des annexes I et III de la décision;

considérant que, en raison de l'adhésion de la Grèce, la liste des zones de production figurant dans les dispositions spécifiques de l'annexe I et dans l'annexe IV de la décision 77/144/CEE doit être complétée pour inclure les zones de production de la Grèce:

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la statistique agricole,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision 77/144/CEE est modifiée comme suit.

1. Les dispositions générales de l'annexe I sont modifiées comme suit:
  - a) le format fortran mentionné au paragraphe 3 est remplacé par le format suivant: I2, I2, I1, I3, I1, 6F7.0;
  - b) la troisième phrase du paragraphe 4 est modifiée comme suit:

«Les six champs qui suivent, chacun de sept digits, doivent contenir des informations concernant la superficie en ares dans chacune des six classes d'âge de l'enregistrement».
2. Les dispositions spécifiques de l'annexe I sont remplacées par l'annexe I de la présente décision.
3. Les annexes II, III et IV sont remplacées par les annexes II, III et IV de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1981.

*Par la Commission*

Michael O'KENNEDY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 218 du 11. 8. 1976, p. 10.

<sup>(2)</sup> JO n° L 47 du 18. 2. 1977, p. 52.

## ANNEXE I

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

	Code	Chiffres	Numéro byte sur la bande ou numéro de colonne sur la carte de ... à ...
<b>1. Pays</b>		2	1, 2
Deutschland	01		
France	02		
Italia	03		
Nederland	04		
Belgique/België	05		
Luxembourg	06		
United Kingdom	07		
Irland	08		
Danmark	09		
Grèce	10		
<b>2. Zone de production</b>		2	3, 4
Deutschland			
Norden	01		
Mitte	02		
Süden	03		
France			
Sud-ouest	01		
Sud-est	02		
Loire	03		
Reste	04		
Italia			
( <i>pommes, poires</i> )			
Val Padana	11		
Trentino-Alto Adige	21		
Piemonte e Valle d'Aosta	02		
Centrale	03		
Meridionale	04		
( <i>pêches</i> )			
Val Padana e Trentino-Alto Adige	01		
Piemonte e Valle d'Aosta	02		
Centrale	03		
Meridionale	04		
( <i>oranges</i> )			
Sicilia	14		
Calabria	24		
Puglia e Basilicata	34		
Autre zone	05		
Nederland	00		
Belgique/België	00		
Luxembourg	00		
United Kingdom	00		
Irland	00		
Danmark	00		

	Code	Chiffres	Numéro byte sur la bande ou numéro de colonne sur la carte perforée de ... à ...
<b>Grèce</b>			
<i>(pommes)</i>			
Péloponnèse	01		
Macédoine	02		
Thessalie	03		
Autres zones	96		
<i>(poires)</i>			
Péloponnèse	01		
Macédoine	02		
Thessalie	03		
Crète	04		
Autres zones	97		
<i>(pêches)</i>			
Macédoine	02		
Autres zones	98		
<i>(oranges)</i>			
Péloponnèse	01		
Crète	04		
Épire	05		
Autres zones	99		
<b>3. Espèce</b>		1	5
Pommes	1		
Paires	2		
Pêches:			
chair blanche	3		
chair jaune	4		
total des pêches	7		
Oranges:			
oranges sanguines	5		
oranges blondes	6		
<b>4. Variété</b>		3	6 — 8
Les codes pour les variétés spécifiques de chaque espèce figurent à l'annexe II			
<b>5. Densité de plantation</b> (arbres par hectare)		1	9
Pommes et poires			
Moins de 400	1		
400 à 799	2		
800 à 1599	3		
1600 et plus	4		
total	9		
Pêches			
Moins de 300	1		
300 à 399	2		
400 à 599	3		
600 à 799	4		
800 et plus	5		
total	9		

	Code	Chiffres	Numéro byte sur la bande ou numéro de colonne sur la carte de... à...
Oranges,			
moins de 250	1		
250 à 374	2		
375 à 499	3		
500 à 624	4		
625 à 749	5		
750 et plus	6		
total	9		
<b>6. Âge des arbres <sup>(1)</sup></b>			
Classe d'âge 1		7	10 — 16
2		7	17 — 23
3		7	24 — 30
4		7	31 — 37
5		7	38 — 44
6		7	45 — 51

(1) La superficie de chaque classe d'âge est donnée en ares.

Les classes d'âge sont définies comme suit:

	<i>Pommes et poires</i>	<i>Pêches</i>	<i>Oranges</i>
1	0 — 4 ans	0 — 4 ans	0 — 4 ans
2	5 — 9	5 — 9	5 — 9
3	10 — 14	10 — 14	10 — 14
4	15 — 24	15 — 19	15 — 24
5	25 et plus	20 et plus	25 — 39
6 <sup>(1)</sup>	—	—	40 et plus

(1) Dans le cas des pommes, des poires et des pêches, l'information relative à la classe 6 est de sept zéros.

## ANNEXE II

**Codes pour les variétés spécifiques de chaque espèce, pour la transmission à l'OSCE des résultats des enquêtes statistiques sur les plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers à effectuer par les États membres**

(directive 76/625/CEE)

## 1. POMMES

Variétés	Code
Cardinal	001
Discovery	002
Gravenstein/Gråsten	003
Tydemans Early Worcester	004
James Grieve	005
Worcester Pearmain	006
Reine des Reinettes/Goldparmäne	007
Ingrid Marie	008
McIntosh	009
Jonathan	010
Red Delicious, etc.	011
Golden Delicious + Golden Spur	012
Spartan	013
Reinette du Canada	014
Cox's Orange Pippin	015
Boskoop	016
Morgenduft + Rome Beauty	017
Rambour d'hiver	018
Granny Smith	019
Reinette du Mans	020
Annurca	021
Stayman	022
Glockenapfel	023
Laxton's Superb	024
Winston	025
Abbondanza	026
Holsteiner Cox	027
Reinette Clochard	028
Horneburger Pfannkuchen	029
Lombartscalville	030
Gloster	031
Wellington	032
Crispin/Mutzu	033
Melrose	034
Egremont Russet	035
Lobo	036
Cortland	037
Luxembourg Triumpf	038
Luxembourg Renette	039
Lord Lambourne	040
George Cave	041
Autres variétés	900—999

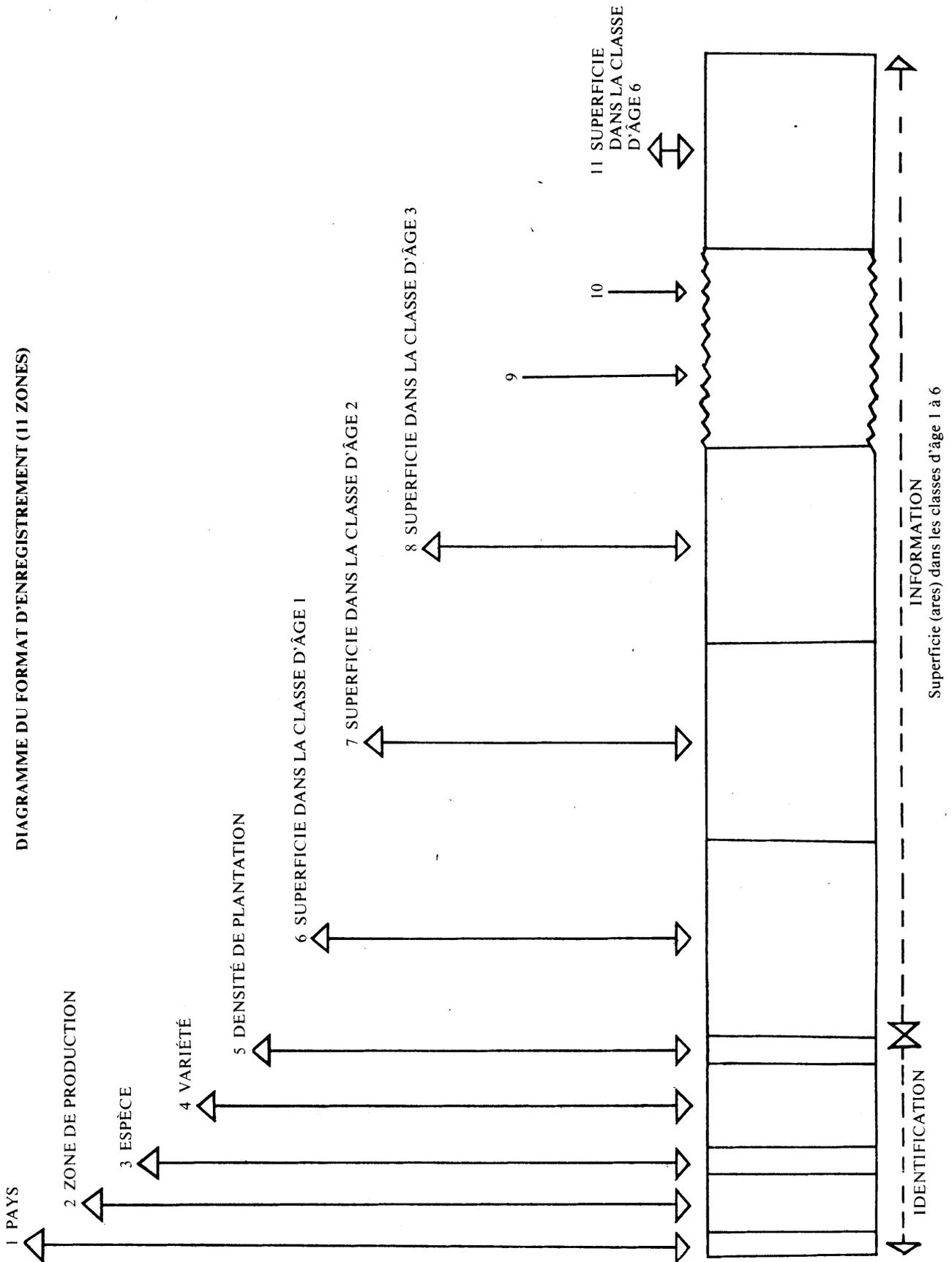
## 2. POIRES

Variétés	Code
Gentile Bianca	001
Coscia	002
Butirra Precoce Morettini	003
Spadoncina	004
Jules Guyot	005
Santa Maria Morettini	006
Spadona d'Estate	007
William's	008
Clara Frijs	009
Clapp's Favourite	010
Grev Moltke	011
Triomphe de Vienne	012
Alexandrine Douillard	013
Beurré Hardy	014
Durondeau	015
Légipont/Charneu	016
Louise Bonne d'Avranches	017
Abate Fetel	018
Conférence	019
Clairgeau	020
Kaiser Alexander	021
Doyenné du Comice	022
Passe Crassane	023
Alexandre Lucas	024
Decana d'Inverno	025
Packam's Triumph	026
Epine du Mas	027
Madernassa	028
Butirra d'Estate	029
Curé	030
William's rouge	031
Précoce de Trévoux	032
Pierre Corneille	033
Autres variétés	900-999
<b>3. PÊCHES</b>	
<b>Chair blanche</b>	
Groupe Springtime: Springtime	011
Mayflower	012
Autres	013
Morettini 1 + 5/14	020
Groupe Amsden	030
Groupe Redwing	040
Bella di Cesena + Sant'Anna Balducci	050
Pieri 81	060
Michelini + Impero	070
Autres variétés à chair blanche	999

Variétés	Code
<b>Chair jaune</b>	
Armgold	010
Blazing Gold + Collins	020
Groupe Dixired: Dixired	031
Cardinal	032
Autres	033
Groupe Redhaven	040
Groupe Percoche: Di Francia	051
Vesuvio	052
Autres	053
Groupe Fairhaven: Fairhaven	061
Southland	062
Autres	063
Groupe Merrill Franciscan: Merrill Franciscan	071
Loring	072
Suncrest	073
Autres	074
Groupe J.H.Hale: J.H.Hale	081
Elberta	082
Autres	083
Autres variétés à chair jaune	999
<b>4. ORANGES</b>	
<b>Oranges sanguines</b>	
Moro	002
Tarocco	004
Sanguinello	001
Sanguinello «Cusouna»	011
Autres oranges sanguines	999
<b>Oranges blondes</b>	
Navels (groupe)	005
Belladonna	006
Valencia Late	015
Ovale/Calabrese	003
Autres oranges blondes	999

ANNEXE III

DIAGRAMME DU FORMAT D'ENREGISTREMENT (11 ZONES)



## ANNEXE IV

## Les limites des zones de production (le cas échéant par espèce) visées à l'article 3

BELGIQUE:	Constitue une zone de production	
DANEMARK:	Constitue une zone de production	
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE:	1. Nord:	Schleswig-Holstein, Niedersachsen, Hamburg, Bremen, Berlin
	2. Mitte:	Nordrhein-Westfalen, Hessen, Rheinland-Pfalz, Saarland
	3. Süd:	Baden-Württemberg, Bayern
GRÈCE:	(Pommes)	1. Péloponnèse 2. Macédoine 3. Thessalie 4. Autres zones
	(Poires)	1. Péloponnèse 2. Macédoine 3. Thessalie 4. Crète 5. Autres zones
	(Pêches)	1. Macédoine 2. Autres zones
	(Oranges)	1. Péloponnèse 2. Crète 3. Épire 4. Autres zones
FRANCE:	1. Sud-ouest:	Limousin, Auvergne, Aquitaine, Midi-Pyrénées
	2. Sud-est:	Rhône-Alpes, Languedoc, Provence-Côte d'Azur
	3. Loire:	Pays de la Loire, Poitou-Charentes, Centre, Région parisienne
	4. Autres régions de la France	
IRLANDE:	Constitue une zone de production	
ITALIE:	(Pommes, poires)	1. Val Padana: Lombardia, Veneto, Friuli-Venezia Giulia, Emilia-Romagna 2. Trentino-Alto Adige 3. Piemonte, Valle d'Aosta 4. Centrale: Liguria, Toscana, Umbria, Marche, Lazio, Abruzzo 5. Meridionale: Campania, Calabria, Molise, Puglia, Basilicata, Sicilia, Sardegna

- (Pêches)
1. Val Padana e Trentino-Alto Adige: Lombardia, Veneto, Friuli-Venezia Giulia, Emilia-Romagna, Trentino-Alto Adige
  2. Piemonte, Valle d'Aosta
  3. Centrale: Liguria, Toscana, Umbria, Marche, Lazio, Abruzzo
  4. Meridionale: Campania, Calabria, Molise, Puglia, Basilicata, Sicilia, Sardegna
- (Oranges)
1. Sicilia
  2. Calabria
  3. Puglia, Basilicata
  4. Autres régions de l'Italie

LUXEMBOURG: Constitue une zone de production

PAYS-BAS: Constitue une zone de production

ROYAUME-UNI: Constitue une zone de production

---

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 mai 1981

**modifiant la décision 76/806/CEE fixant des dispositions complémentaires concernant les enquêtes statistiques à effectuer par les États membres en vue de déterminer le potentiel de production des plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers**

(81/434/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 76/625/CEE du Conseil, du 20 juillet 1976, concernant les enquêtes statistiques à effectuer par les États membres en vue de déterminer le potentiel de production des plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 1 lettre B,

considérant que l'expérience acquise au cours des précédentes enquêtes sur les plantations d'arbres fruitiers montre qu'il convient de grouper un certain nombre de classes statistiques relatives à l'âge des arbres, qui figurent dans l'annexe de la décision 76/806/CEE de la Commission <sup>(2)</sup>, pour maintenir la validité statistique des résultats et réduire les coûts des enquêtes;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la statistique agricole,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les classes statistiques relatives à l'âge des arbres, figurant dans l'annexe de la décision 76/806/CEE, sont remplacées par les classes figurant dans l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1981.

*Par la Commission*

Michael O'KENNEDY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 218 du 11. 8. 1976, p. 10.

<sup>(2)</sup> JO n° L 285 du 16. 10. 1976, p. 34.

## ANNEXE

	Pommiers, poiriers	Pêchers	Orangers
Âge des arbres (ans)	0 — 4	0 — 4	0 — 4
	5 — 9	5 — 9	5 — 9
	10 — 14	10 — 14	10 — 14
	15 — 24	15 — 19	15 — 24
	25 ans et plus	20 ans et plus	25 — 39
			40 ans et plus

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 8 mai 1981****autorisant les États membres à admettre temporairement la commercialisation de matériels forestiers de reproduction soumis à des exigences réduites**

(81/435/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/404/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 15 paragraphe 1,

vu les demandes présentées par certains États membres,

considérant que, dans tous les États membres, la production de matériels de reproduction des espèces reprises en annexe est actuellement déficitaire et, de ce fait, ne permet pas de subvenir à l'approvisionnement en matériels répondant aux exigences de la directive 66/404/CEE;

considérant que les pays tiers ne sont pas davantage en mesure de fournir, en quantité suffisante, des matériels de reproduction des espèces concernées présentant les mêmes garanties que les matériels de reproduction produits dans la Communauté et répondant aux dispositions de la directive précitée;

considérant qu'il convient, dès lors, d'autoriser les États membres à admettre, pour une période limitée, la commercialisation des matériels de reproduction des espèces en cause, soumis à des exigences réduites;

considérant que, pour des raisons génétiques, ces matériels de reproduction doivent être récoltés sur les lieux d'origine dans l'aire des espèces considérées et que, pour assurer l'identité de ces matériels, il est nécessaire que les meilleures garanties possibles soient fournies;

considérant qu'il convient, en outre, d'autoriser chacun des États membres à admettre la commercialisation sur son territoire des semences soumises à des exigences réduites, ainsi que les plants qui en sont issus dont la commercialisation a été admise dans les

autres États membres en vertu de la présente décision; qu'une telle mesure est de nature à permettre les échanges intracommunautaires des matériels de reproduction concernés et à satisfaire plus exactement les besoins des États membres intéressés;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. Les États membres sont autorisés à admettre la commercialisation sur leur territoire des semences soumises à des exigences réduites conformément à l'annexe et à condition que soit fournie la justification prévue à l'article 2 en ce qui concerne le lieu de provenance et l'altitude où les semences ont été récoltées.
2. Les États membres sont également autorisés à admettre sur leur territoire la commercialisation des semences admises dans les autres États membres au titre de la présente décision.
3. Les États membres sont également autorisés à admettre à la commercialisation sur leur territoire les plants issus des semences susmentionnées.

*Article 2*

1. La justification prescrite à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 est considérée comme fournie s'il s'agit de semences de la catégorie «matériels de reproduction identifiés» du système OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques) pour le contrôle des matériels forestiers de reproduction destinés au commerce international.
2. S'il n'est pas fait application, sur le lieu de provenance, du système OCDE cité au paragraphe 1, d'autres pièces justificatives officielles sont admises.

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2326/66.

3. Lorsque, pour l'espèce *pinus strobus*, des pièces justificatives officielles ne peuvent pas être fournies, les États membres peuvent accepter d'autres pièces non officielles.

*Article 3*

Les autorisations prévues à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1, pour autant qu'elles concernent la première commercialisation sur le territoire de différents États membres, expirent le 28 février 1982. Les autorisations prévues à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1, pour autant qu'elles ne concernent pas la première commercialisation, ainsi que celles prévues à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2, expirent le 31 décembre 1984.

*Article 4*

Les États membres communiquent à la Commission, avant le 1<sup>er</sup> avril 1982, les quantités de

semences soumises à des exigences réduites qui ont été admises à la première commercialisation sur leur territoire, au titre de la présente décision. La Commission en informe les autres États membres.

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1981.

*Par la Commission*

Poul DALSAGER

*Membre de la Commission*

## BILAG — ANLAGE — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE

Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat	Abies alba Mill.		Fagus sylvatica L.		Larix decidua Mill.	
	kg	Oprindelse Herkunft Προέλευση Provenance Provenienza Herkomst	kg	Oprindelse Herkunft Προέλευση Provenance Provenienza Herkomst	kg	Oprindelse Herkunft Προέλευση Provenance Provenienza Herkomst
B			15 000	R (alt. 900 m max)	80	CS (Sudètes) PL (alt. 900 m max)
D	900	DDR, CS, R, CH	20 000	DDR, CS, R, CH	120	CS
DK	300 1 350	I (Carag Leone) R (Lapos-alt. 700-850 max)	10 200 5 000 3 500	CS R BG		
F	1 000	F	3 000	F	150	PL, CS (Sudètes) CH (alt. 800 m max)
GB			9 500	R	200	CS, PL
GR						
I			1 000	I		
IRL			500	R		
L			—		—	
NL	75	R	75 000	BG, R, CS	50	PL, CS
Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat	Larix leptolepis (Sieb. & Zucc. Gord.)		Picea abies Karst.		Picea stichensis Trautv. et Mey.	
	kg	Oprindelse Herkunft Προέλευση Provenance Provenienza Herkomst	kg	Oprindelse Herkunft Προέλευση Provenance Provenienza Herkomst	kg	Oprindelse Herkunft Προέλευση Provenance Provenienza Herkomst
B	80	J (Hokkaido)	200	PL (Carpathians) R, CS (alt. 900 m max)	80	USA (Washington)
D	—		250	PL, CS, R, SU, H, DDR	350	USA (Washington) CDN (British Columbia)
DK			100 250	R (Moldovita, Brosteni) CS (alt. 600-800 m)	75 25	USA (Washingt., Zone 012) CDN (Queen Charlotte Island)
F	120	J	1 000	PL	100	USA (Washington)
GB	500	J, EEC	400	R, PL, CS	300	CDN (British Columbia)
GR						
I	50	J (Hokkaido)				
IRL	15	J (Hokkaido)			50	CDN (Queen Charlotte Island)
L	—		—		—	
NL	80	J	200	PL, CS	25	USA (Washington) CDN (British Columbia)

Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat	<b>Pinus nigra Arn.</b>		<b>Pinus silvestris L.</b>		<b>Pinus strobus L.</b>	
	kg	Oprindelse Herkunft Προέλευση Provenance Provenienza Herkomst	kg	Oprindelse Herkunft Προέλευση Provenance Provenienza Herkomst	kg	Oprindelse Herkunft Προέλευση Provenance Provenienza Herkomst
B	40	YU			40	YU
D	400	YU	200	PL, SU	200	USA (Appalachians), DDR, CS
DK	250	YU (Slovenie, 300–500 m)	125 25	N (Zone I–0, 150 m) SU (Lituanía)	10	USA (Minnesota 1 400 feet)
F	450	YU (Slovenie), F	300	SU (Riga), PL	150	USA (Appalachians), CH
GB						
GR						
I					50	USA (Appalachians)
IRL						
L	—		—		—	
NL	200	A, YU	—		75	CDN (Ontario), USA (Appalachians)

Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat	<b>Pseudotsuga taxifolia (Poir.) Britt.</b>		<b>Quercus borealis Michx.</b>		<b>Quercus pendunculata Ehrh.</b>	
	kg	Oprindelse Herkunft Προέλευση Provenance Provenienza Herkomst	kg	Oprindelse Herkunft Προέλευση Provenance Provenienza Herkomst	kg	Oprindelse Herkunft Προέλευση Provenance Provenienza Herkomst
B	500	USA (Washington, West Cascades) (alt. 700 m max)				
D	6 000	CDN (British Columbia) USA (Oregon, Washington)	3 000	CS, DDR, USA (Appalachians)	20 000	DDR, YU
DK	100	USA (Washington, Zones 211 and 403)				
F	3 000	USA (Washington), F	1 500	F	40 000	F
GB	300	CDN (British Columbia) USA (Oregon, Washington), EEC	6 000	USA (Oregon, Washington) R, CS, EEC	16 000	R, PL, EEC
GR						
I	500	USA (Washington, Oregon, California)			2 000	I
IRL	50	USA (Washington, Zone 412, 300–500 m)				
L	—		—		—	
NL	400	USA (Washington) CDN (British Columbia)	25 000	YU, DDR, PL, CS	100 000	YU, PL, R

Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat	<b>Quercus sessiliflora Sal.</b>	
	kg	Oprindelse Herkunft Πρόελευση Provenance Provenienza Herkomst
B		
D	—	
DK	13 000	N
F	10 000	F
GB	13 100	R, PL, EEC
GR		
I	3 000	I
IRL		
L	—	
NL	50 000	PL, R

## LÉGENDE

Les États membres et les pays de provenance sont indiqués dans l'ordre des abréviations désignant les États selon le code international utilisé pour les automobiles.

1. *États membres*

B	=	royaume de Belgique
D	=	république fédérale d'Allemagne
DK	=	royaume de Danemark
F	=	République française
GB	=	Royaume-Uni
GR	=	Grèce
I	=	République italienne
IRL	=	Irlande
L	=	grand-duché de Luxembourg
NL	=	royaume des Pays-Bas

2. *Pays de provenance*

BG	=	Bulgarie
CDN	=	Canada
CH	=	Suisse
CS	=	Tchécoslovaquie
DDR	=	République démocratique allemande
H	=	Hongrie
J	=	Japon
N	=	Norvège
PL	=	Pologne
PL (Ca)	=	Pologne (Carpates)
R	=	Roumanie
SU (Li)	=	Union soviétique (Lithuanie)
SU	=	Union soviétique
USA	=	États-Unis d'Amérique
YU	=	Yougoslavie

---

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 mai 1981

**autorisant le Royaume-Uni à proroger le délai d'admission de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles et de légumes**

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(81/436/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 70/457/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant le catalogue commun des variétés et des espèces de plantes agricoles <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par la directive 80/1141/CEE <sup>(2)</sup>;vu la directive 70/458/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant la commercialisation des semences de légumes <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 80/1141/CEE, et notamment son article 9 paragraphe 2 *bis*,

vu la demande présentée par le Royaume-Uni,

considérant que les admissions officielles des variétés d'espèces de plantes agricoles et d'espèces de légumes accordées par les États membres avant le 1<sup>er</sup> juillet 1972 selon des principes autres que ceux prévus respectivement par la directive 70/457/CEE et par la directive 70/458/CEE expirent en principe le 30 juin 1980 au plus tard, pour autant que les variétés en cause n'aient pas été admises à cette date selon les dispositions des directives;considérant, toutefois, que les États membres peuvent être autorisés à proroger, pour des variétés déterminées, le délai d'expiration susmentionné jusqu'au 31 décembre 1982 au plus tard, dans la mesure où, au 1<sup>er</sup> juillet 1980, la procédure d'examen engagée pour ces variétés avant cette date en vue de leur admission selon des dispositions prévues respectivement par la directive 70/457/CEE et par la directive 70/458/CEE n'a pas encore été achevée;

considérant qu'il n'a pas été possible au Royaume-Uni d'achever la procédure d'admission engagée pour certaines variétés selon les dispositions des dites directives;

considérant qu'il convient donc d'autoriser le Royaume-Uni à proroger jusqu'au 31 décembre 1982 le délai d'admission de ces variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. Le Royaume-Uni est autorisé à proroger jusqu'au 31 décembre 1982 au plus tard le délai prévu à l'article 3 paragraphe 3 de la directive 70/457/CEE, en ce qui concerne les variétés suivantes:

1. *Festuca rubra* L.  
Cascade  
Durlawn
2. *Poa pratensis* L.  
Adelphy.

2. Le Royaume-Uni est autorisé à proroger jusqu'au 31 décembre 1982 au plus tard le délai visé à l'article 9 paragraphe 2 de la directive 70/458/CEE, en ce qui concerne les variétés suivantes:

<sup>(1)</sup> JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 341 du 16. 12. 1980, p. 27.<sup>(3)</sup> JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 7.

1. *Allium cepa L.*  
Queen Improved

*Article 3*

2. *Allium porrum*  
Mammoth Pot Leek

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

3. *Cucurbita pepo*  
Green Gem.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1981.

*Article 2*

Les autorisations prévues à l'article 1<sup>er</sup> seront retirées s'il s'avère que les conditions dans lesquelles elles ont été accordées ne sont plus remplies.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 11 mai 1981

**définissant les critères selon lesquels les informations relatives à l'inventaire des substances chimiques sont fournies par les États membres à la Commission**

(81/437/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 79/831/CEE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 3,considérant que la directive 67/548/CEE prévoit en son article 13 paragraphe 1 l'établissement d'un inventaire des substances existant sur le marché communautaire le 18 septembre 1981; qu'en établissant cet inventaire, la Commission doit tenir compte de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 4 et de l'article 8 de ladite directive;

considérant que, pour des raisons de coût et de temps, il est nécessaire d'utiliser, pour élaborer cet inventaire, une technique mixte: inventaire de base complété par des déclarations des fabricants et importateurs montrant l'existence sur le marché communautaire de substances non reprises dans l'inventaire de base;

considérant que l'inventaire de base élaboré par la Commission, en tenant compte de l'opinion du comité d'adaptation des directives au progrès technique, est établi selon les données disponibles permettant une présomption raisonnable et objective de l'existence sur le marché communautaire des substances qui y figurent;

considérant qu'il y a lieu de prévoir des dispositions permettant d'introduire la procédure de déclaration de substances à inclure dans l'inventaire auprès des autorités compétentes des États membres, cette déclaration valant pour le marché communautaire;

considérant qu'il convient en outre de prévoir que les dispositions relatives à la procédure de déclaration ainsi que l'échéancier à respecter doivent être arrêtés au niveau communautaire;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant à l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des substances et préparations dangereuses,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Afin que la Commission puisse établir l'inventaire prévu à l'article 13 de la directive 67/548/CEE, les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que les phases et procédures définies aux articles 2 et 3 ainsi qu'à l'annexe de la présente décision soient respectées.

*Article 2*

1. L'inventaire des substances chimiques existant sur le marché communautaire le 18 septembre 1981, ci-après dénommé EINECS (European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances), est élaboré conformément aux dispositions figurant au point I de l'annexe.

2. L'inventaire EINECS est composé d'un inventaire de base, ci-après dénommé ECOIN (European Core Inventory), établi par la Commission, selon les données dont elle dispose, et des substances faisant l'objet des déclarations ultérieures communiquées par les États membres à la Commission conformément aux dispositions figurant au point II de l'annexe.

*Article 3*

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour effectuer et coordonner les travaux afférents à l'établissement de l'inventaire EINECS. À cet effet, la Commission désigne un point de contact.

<sup>(1)</sup> JO n° L 196 du 16. 8. 1967, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 259 du 15. 10. 1979, p. 10.

Dans ce même but, les États membres peuvent désigner des points de contact.

Les États membres transmettent à la Commission, avant le 30 juin 1981, les adresses où les formulaires de déclaration doivent être déposés.

La Commission en publie la liste au *Journal officiel des Communautés européennes*.

#### *Article 4*

Au sens de la présente décision, on entend par «substance», «préparation» et «mise sur le marché» les définitions figurant à l'article 2 de la Directive 67/548/CEE.

#### *Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1981.

*Par la Commission*

Karl-Heinz NARJES

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

## I. PROCÉDURE POUR LA PRÉPARATION DE L'INVENTAIRE EINECS

La procédure comprend les phases suivantes:

**Première phase**

- L'inventaire de base ECOIN est préparé par les services de la Commission sur la base des listes de substances chimiques existantes.
- Pour faciliter la compréhension de l'inventaire de base ECOIN, la Commission établira un document explicatif comprenant:
  - un index contenant la nomenclature des substances identifiées par les CAS Registry Number,
  - un index alphabétique de la nomenclature des substances identifiées par les CAS Registry Number,
  - un index des formules brutes des substances contenues dans l'inventaire de base ECOIN.
- Pour aider les déclarants durant la deuxième phase, la Commission établira un document de travail intitulé «Compendium des substances connues».

Pour en faciliter son usage, il comprendra trois index:

- un index contenant la nomenclature des substances identifiées par les CAS Registry Number — EINECS Code,
- un index alphabétiques de la nomenclature des substances identifiées par les CAS Registry Number — EINECS Code,
- un index des formules moléculaires des substances qui y sont reprises.

Les substances mentionnées dans le document de travail ne figurant pas dans l'inventaire de base ECOIN ne seront reprises dans l'inventaire EINECS que si elles sont déclarées au cours de la deuxième phase.

- La Commission établira également, en collaboration avec les États membres et dans les langues officielles, un document explicatif intitulé «Comment déclarer pour l'inventaire EINECS».
- Après la transmission de tous les documents mentionnés ci-avant aux États membres, la Commission publiera au *Journal officiel des Communautés européennes* l'inventaire de base ECOIN sous forme de liste ECDIN Number/CAS Registry Number.

**Deuxième phase**

- Les déclarations des substances, existant en tant que telles ou en tant qu'incorporées dans une préparation sur le marché communautaire le 18 septembre 1981 mais ne figurant pas dans l'inventaire de base ECOIN, peuvent être faites par le fabricant ou toute autre personne établie dans la Communauté qui a mis cette/ces substance(s) sur le marché, ci-après dénommé «déclarant».
- Ces déclarations doivent être transmises aux adresses nationales respectives prévues à l'article 3.
- Les déclarations de substances peuvent seulement être faites à l'aide des formulaires appropriés disponibles auprès des mêmes adresses.

Ces déclarations doivent être transmises par les déclarants aux mêmes adresses au plus tard neuf mois après la date de publication de ECOIN au *Journal officiel des Communautés européennes*.
- Les règles à suivre pour l'établissement des déclarations ainsi que les fac-similés des formulaires sont donnés au titre II de la présente annexe.

- Les États membres transmettront au point de contact de la Commission la partie appropriée des formulaires de déclaration complétés par le déclarant aussi rapidement que possible et au plus tard trente jours après leur réception.
- Aucun formulaire de déclaration ne pourra être accepté par le point de contact de la Commission après un délai de douze mois à partir de la date de publication de l'inventaire de base ECOIN au *Journal officiel des Communautés européennes*.

#### Troisième phase

- La Commission élaborera l'inventaire EINECS au départ de l'inventaire de base ECOIN en y ajoutant les substances déclarées auprès des États membres qui auront assuré la transmission de la partie appropriée des déclarations correspondantes.
- Au cours de l'examen et du traitement des différents formulaires de déclaration de substances par la Commission, certaines clarifications (par exemple: erreur dans la numérotation CAS, erreur de nomenclature, etc.) peuvent être nécessaires. Dans ce cas, la Commission transmettra une demande d'information écrite au point de contact à l'État membre qui dans un délai de quinze jours l'adressera au déclarant.
- Le déclarant devra répondre par écrit dans un délai de quarante-cinq jours à la demande émanant de l'État membre. Cette réponse sera transmise dans les quinze jours au point de contact de la Commission.
- Dans le cas où aucune réponse ne serait donnée dans un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de demande d'information, la Commission pourra, sur la base des informations dont elle dispose, prendre une décision après avoir consulté l'État membre.
- Lorsque un/des points de contact a/ont été désigné(s), il(s) exécute(nt) pour l'État membre les tâches mentionnées ci-avant.

#### Quatrième phase

- L'inventaire EINECS sera publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

## II. RÈGLES POUR L'ÉTABLISSEMENT DES DÉCLARATIONS

1. Toute substance telle que définie à l'article 4 de la présente décision et qui répond à l'un des critères énumérés ci-après peut être déclarée:
  - a) la substance doit avoir été mise sur le marché à des fins réellement commerciales entre le 1<sup>er</sup> janvier 1971 et le 19 septembre 1981 inclus;
  - b) les monomères à partir desquels les polymérisats, polycondensats et polyadditions se trouvant sur le marché entre le 1<sup>er</sup> janvier 1971 et le 19 septembre 1981 inclus ont été fabriqués.
2. Toute substance qui répond à l'un des critères énumérés ci-après ne doit pas être déclarée:
  - a) toute substance mise sur le marché entre le 1<sup>er</sup> janvier 1971 et le 18 septembre 1981 inclus, exclusivement à des fins de recherche, développement et/ou analyse;
  - b) tout mélange intentionnel;
  - c) toute impureté sans valeur commerciale comme telle;
  - d) tout polymérisat, polycondensat, polyaddition.
3. Comment déclarer:
  - a) pour déclarer une substance qui ne figure pas dans l'inventaire de base ECOIN mais qui est reprise dans le document de travail «Compendium des substances connues», le déclarant doit utiliser le formulaire A (dont fac-similé ci-après) et le renvoyer dûment complété et signé a/aux adresse(s) nationale(s);

- b) pour déclarer une substance qui ne figure ni dans l'inventaire de base ECOIN, ni dans le document de travail «Compendium des substances connues» mais pour laquelle le Chemical Abstracts Service (CAS) Registry Number est connu, le déclarant doit utiliser le formulaire B (dont fac-similé ci-après) et le renvoyer dûment complété et signé a/aux adresse(s) nationale(s);
- c) pour déclarer une substance qui ne figure ni dans l'inventaire de base ECOIN, ni dans le document de travail «Compendium des substances connues» et pour laquelle le Chemical Abstracts Service (CAS) Registry Number n'est pas connu, le déclarant doit utiliser le formulaire C (dont fac-similé ci-après) et le renvoyer dûment complété et signé a/aux adresse(s) nationale(s). En complétant ce formulaire C, le déclarant doit décrire la substance chimique de la manière la plus spécifique possible tout en respectant les instructions contenues dans le document «Comment déclarer les substances chimiques pour l'inventaire EINECS.»

Des instructions supplémentaires concernant la déclaration des substances chimiques sont fournies dans le document intitulé «Comment déclarer pour l'inventaire EINECS».

**IMPORTANT :** Avant de remplir ce formulaire, veuillez lire attentivement le document «Comment déclarer pour l'inventaire EINECS». Les numéros CAS et les codes EINECS peuvent être trouvés dans la publication «Compendium de substances connues».

**INVENTAIRE EUROPÉEN DES SUBSTANCES  
EXISTANT SUR LE MARCHÉ (EINECS)**

Déclaration complémentaire des substances ne figurant pas dans l'inventaire de base ECOIN

**Formulaire**

**A**

(pour les substances  
mentionnées dans le  
«Compendium»)

**Formulaire n°**

.....  
(prière de ne pas enlever  
l'étiquette)

1. **ATTESTATION:** Conformément à la décision de la Commission du 11 mai 1981, JO n° L 167 du 24 juin 1981, p. 31, je soussigné certifie que, dans toute la mesure des informations dont je dispose: 1. les substances chimiques identifiées ci-dessous ont été mises sur le marché à des fins réellement commerciales par moi-même/ma société entre le 1<sup>er</sup> janvier 1971 et le 18 septembre 1981 inclus; 2. toutes les informations figurant sur ce formulaire sont complètes et exactes.

Date	Signature	Nom	Qualité
2. ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ		3. PERSONNE À QUI S'ADRESSER POUR DEMANDER DES PRÉCISIONS	
Société .....		Nom .....	
Rue .....		Rue .....	
Code postal .....	Ville .....	Code postal .....	Ville .....
Tél. ( ) .....	Télex .....	Tél. ( ) .....	Télex .....

4. SUBSTANCES DÉCLARÉES

5. Remplace le formulaire (ne pas remplir  
s.v.p.)

Formulaire n° .....

I N°	II Numéro de registre CAS	III Code EINECS	IV N°	I N°	II Numéro de registre CAS	III Code EINECS	IV N°
1	- -	-	1	16	- -	-	16
2	- -	-	2	17	- -	-	17
3	- -	-	3	18	- -	-	18
4	- -	-	4	19	- -	-	19
5	- -	-	5	20	- -	-	20
6	- -	-	6	21	- -	-	21
7	- -	-	7	22	- -	-	22
8	- -	-	8	23	- -	-	23
9	- -	-	9	24	- -	-	24
10	- -	-	10	25	- -	-	25
11	- -	-	11	26	- -	-	26
12	- -	-	12	27	- -	-	27
13	- -	-	13	28	- -	-	28
14	- -	-	14	29	- -	-	29
15	- -	-	15	30	- -	-	30

(RÉSERVÉ AU PAYS MEMBRE)

Reçu:                      Signature:

Transmis:                Nom:

(RÉSERVÉ AU POINT DE CONTACT  
DE LA COMMISSION)

Recu:                      Signature:

Transmis:                Nom:

**IMPORTANT:** Avant de remplir ce formulaire, veuillez lire attentivement le document «Comment déclarer pour l'inventaire EINECS».

<p><b>INVENTAIRE EUROPÉEN DES SUBSTANCES EXISTANT SUR LE MARCHÉ (EINECS)</b></p> <p>Déclaration complémentaire des substances ne figurant pas dans l'inventaire de base ECOIN</p>	<p><b>Formulaire</b> (pour des substances ayant des numéros CAS, mais qui ne sont pas contenues dans le «Compendium»)</p> <p style="font-size: 2em; font-weight: bold; margin: 0;">B</p>	<p><b>Formulaire n°</b></p> <p>..... (prière de ne pas enlever l'étiquette)</p>
---	--	---

1. **ATTESTATION:** Conformément à la décision de la Commission du 11 mai 1981, JO n° L 167 du 24 juin 1981, p. 31, je soussigné certifie que, dans toute la mesure des informations dont je dispose: 1. les substances chimiques identifiées ci-dessous ont été mises sur le marché à des fins réellement commerciales par moi-même/ma société entre le 1<sup>er</sup> janvier 1971 et le 18 septembre 1981 inclus; 2. toutes les informations figurant sur ce formulaire sont complètes et exactes.

Date	Signature	Nom	Qualité
2. ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ		3. PERSONNE À QUI S'ADRESSER POUR DEMANDER DES PRÉCISIONS	
Société .....		Nom .....	
Rue .....		Rue .....	
Code postal .....	Ville .....	Code postal .....	Ville .....
Tél. ( ) .....	Télex .....	Tél. ( ) .....	Télex .....

4. SUBSTANCES DÉCLARÉES	5. Remplace le formulaire (ne pas remplir s.v.p.) n° .....	Formulaire n° .....
-------------------------	---	---------------------

I N°	II CAS Registry No.	III Nom(s) chimique(s) spécifique(s)	IV N°
1	- -		1
2	- -		2
3	- -		3
4	- -		4
5	- -		5
6	- -		6
7	- -		7
8	- -		8
9	- -		9
10	- -		10
11	- -		11
12	- -		12
13	- -		13
14	- -		14
15	- -		15

<p>(RÉSERVÉ AU PAYS MEMBRE)</p> <p>Recu:                      Signature:</p> <p>Transmis:                Nom:</p>	<p>(RÉSERVÉ AU POINT DE CONTACT DE LA COMMISSION)</p> <p>Recu:                      Signature:</p> <p>Transmis:                Nom:</p>
---	---

**IMPORTANT :** Avant de remplir ce formulaire, veuillez lire attentivement le document «Comment déclarer pour l'inventaire EINECS».

<b>INVENTAIRE EUROPÉEN DES SUBSTANCES EXISTANT SUR LE MARCHÉ (EINECS)</b>	<b>Formulaire</b>	<b>Formulaire n°</b>
Déclaration complémentaire des substances ne figurant pas dans l'inventaire de base ECOIN	<b>C</b> (pour des substances dont les numéros CAS ne sont pas connus)	(prière de ne pas enlever l'étiquette)

1. **ATTESTATION:** Conformément à la décision de la Commission du 11 mai 1981, JO n° L 167 du 24 juin 1981, p. 31, je soussigné certifie que, dans toute la mesure des informations dont je dispose: 1. les substances chimiques identifiées ci-dessous ont été mises sur le marché à des fins réellement commerciales par moi-même/ma société entre le 1<sup>er</sup> janvier 1971 et le 18 septembre 1981 inclus; 2. toutes les informations figurant sur ce formulaire sont complètes et exactes.

Date	Signature	Nom	Qualité
2. ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ		3. PERSONNE À QUI S'ADRESSER POUR DEMANDER DES PRÉCISIONS	
Société _____		Nom _____	
Rue _____		Rue _____	
Code postal _____	Ville _____	Code postal _____	Ville _____
Tél. ( ) _____	Télex _____	Tél. ( ) _____	Télex _____

4. SUBSTANCE DÉCLARÉE	5. Remplace le formulaire (ne pas remplir s.v.p.) n° _____	Formulaire n° _____
-----------------------	---	---------------------

I

Nom(s) chimique(s) spécifique(s) \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

II Formule moléculaire	IV Nombre de feuilles attachées <input type="checkbox"/>
---------------------------	---

III

Formule de structure (si connue) ou schéma de réaction ou autres informations susceptibles de faciliter l'identification de la substance

(RÉSERVÉ AU PAYS MEMBRE)	(RÉSERVÉ AU POINT DE CONTACT DE LA COMMISSION)
Recu: _____	Recu: _____
Signature: _____	Signature: _____
Transmis: _____	Transmis: _____
Nom: _____	Nom: _____





